



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-015444/KK P du 20 mai 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-05-11-00001 du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-05-13-00006 du 13 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 015444/KK P relative au projet de construction d'une messagerie situé au lieu-dit des Boursaults et sur les communes de Champagne-sur-Oise et Persan dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 16/04/2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23/04/2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 7,68 hectares (la parcelle cadastrale n° ZC 0418 et la voie d'accès), à construire une messagerie, réalisée en deux phases et d'une surface de plancher (SDP) globale de 11 985 m² ;

Considérant qu'une première phase du projet, ayant obtenu un permis de construire le 20/02/2025 et un permis de construire modificatif le 12/02/2026, comprend :

- la réalisation d'une voie d'accès prévue sur la ZAC de Chemin Herbu par un lot dédié, voie d'accès située sur la commune de Persan d'une surface de 6 110 m²,
- la construction d'un bâtiment de messagerie et de ses locaux techniques et la construction d'un plot de bureaux en R+1 attenant à la halle messagerie d'une surface de plancher totale de 9 025 m²,
- la réalisation de bassins de gestion des eaux pluviales,
- l'aménagement extérieur des places de stationnement et des aires de manœuvre ;

Considérant que la seconde phase du projet prévoit une extension du bâtiment de messagerie d'une surface de 2 960 m², et que le début des travaux de la phase 2 est prévu en octobre 2027 pour une durée de sept mois ;

Considérant que le projet global constitue un aménagement supérieur à 10 000 m² de SDP, et qu'il relève ainsi de la rubrique 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement français, soumis à examen au cas par cas ;

Considérant que les travaux liés à la première phase ont débuté en mars 2026, qu'ils concernent notamment le décapage de la terre végétale sur l'ensemble de l'emprise de cette phase, qu'en conséquence l'impact de ces travaux initiaux sur l'environnement et la santé humaine ne peut être pris en compte au regard de la présente décision dès lors que cet impact relevait d'un examen préalable au permis de construire en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un site caractérisé par une mosaïque agricole identifiée au schéma régional de cohérence écologique, que les études écologiques réalisées (ECOSPHERE, 2022 et 2026) n'ont pas mis en évidence de zone humide et ont permis d'identifier la présence du Léopard des neiges et un enjeu modéré à assez fort lié à l'Alouette des champs, que des mesures de réduction seront mises en œuvre dont l'adaptation du calendrier des travaux hors période de reproduction de l'Alouette des champs, la conservation des arbres d'alignement le long de la RD 301, la plantation de haies d'essences locales, ainsi que des aménagements favorables à la faune et une gestion différenciée des espaces verts ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été réalisé au regard de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et déposé le 02/01/2025, et que les enjeux associés ont été étudiés et traités dans ce cadre, qu'un porter-à-connaissance à la déclaration loi sur l'eau est prévu ;

Considérant que le site a fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols réalisé par BG (07/02/2024), concluant que les investigations réalisées (fouilles et analyses) ont révélé que les terres superficielles, composées de limons bruns végétalisés, présentent des teneurs en fluorures supérieures au seuil ISDI et devront être gérées en conséquence, que le bureau d'étude recommande de compléter ces analyses en phase travaux afin de confirmer le caractère des déblais, et que l'état des sols apparaît ainsi compatible avec le projet sous réserve d'une gestion adaptée des terres excavées ;

Considérant qu'une étude trafic pour analyser l'impact du projet a été effectuée et conclut que la charge globale des giratoires du secteur donnant accès au site permettra de supporter les flux supplémentaires aux heures de pointe du matin et du soir ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faible impact environnemental qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une messagerie situé au lieu-dit des Boursaults et sur les communes de Champagne-sur-Oise et Persan dans le département du Val-d'Oise, .

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Dominique
BERTHON
dominique.
berthon

Signature
numérique de
Dominique
BERTHON
dominique.berthon
Date : 2026.05.20
09:26:13 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.